

coface

CONFÉDÉRATION DES ORGANISATIONS FAMILIALES DE L'UNION EUROPÉENNE
CONFEDERATION OF FAMILY ORGANISATIONS IN THE EUROPEAN UNION

HANDICAP

La dimension familiale
de la Convention
des Nations Unies
relative aux droits
des personnes handicapées

La dimension familiale de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Mars 2012

Table des matières

page	
4	Un message de notre Présidente
7	Avant-propos
9	A. La Convention des Nations Unies : une avancée majeure pour la mise en œuvre des droits des personnes handicapées et de leurs familles
15	B. Des droits aux politiques : recommandations pour une approche familiale de la mise en œuvre de la CDPH
31	C. Ratification par les États Membres de l'Union européenne
32	D. Le rôle de l'Union européenne
41	Convention relative aux droits des personnes handicapées
91	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Un message de notre Présidente

«Aujourd’hui nous tendons vers l’inclusion, nous rêvons d’une société qui ne laisserait personne sur le bord de la route, nous rêvons que chaque individu fasse partie d’un tout, que dans ce tout, chacun soit partie prenante. D’aucuns diront que ce n’est qu’utopie, d’autres que ce n’est pas très réaliste et que c’est certainement le propre des familles où se trouve le handicap que de se faire de telles illusions. Si on s’en tenait là, si personne n’avait jamais imaginé qu’il pouvait en être autrement, les idées sur les droits et sur la participation des personnes handicapées et de leur famille n’auraient pas eu l’ombre d’une chance. Alors, rêvons, ‘utopons’, tendons vers un toujours plus, un toujours mieux. Les mouvements familiaux, il y a trente ans et plus, ont fait cela pour les parents que nous sommes aujourd’hui, c’est leur rêve que nous vivons..., alors rêvons pour les familles de demain.»

Chantal BRUNO,

Présidente de **coface-handicap**

Aujourd’hui nous pouvons affirmer qu’une première étape vers cette société plus inclusive et dans laquelle les personnes handicapées et leurs familles trouvent de plus en plus reconnaissance de leurs droits, a été franchie. En effet, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) propose une nouvelle

approche du handicap qui est une avancée majeure pour la promotion des droits de l’homme et de l’égalité de traitement en Europe et dans le monde. Elle définit le handicap comme le résultat de l’interaction entre les incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables et les obstacles physiques/comportementaux et environnementaux : le handicap y est donc reconnu comme un fait social plutôt que comme une seule incapacité individuelle, qui prend racine au sein même de la société.

La Convention reconnaît explicitement le rôle crucial que jouent les familles dans la promotion des droits de l’homme et dans l’inclusion des personnes en situation de handicap. Que ce soit par choix ou par obligation, les familles sont particulièrement susceptibles d’assumer un rôle d’accompagnement et restent l’environnement le plus immédiat des personnes handicapées, celui au sein duquel elles peuvent se réaliser pleinement et mener une vie épanouissante. Il est évident que la qualité de vie de la personne en situation de handicap est très étroitement liée à la qualité de vie de sa famille et que le respect des droits des uns et des autres peut être considérablement influencé par la situation des parents, des partenaires, des enfants, des frères et des sœurs qui vivent avec elles.

Ainsi, plusieurs obligations découlant de la CDPH obligent implicitement ou explicitement les pouvoirs publics à offrir aux familles des conditions susceptibles de contribuer à la pleine et égale jouissance

des droits consacrés dans le texte. Certains articles mentionnent explicitement des mesures pour soutenir les familles, tandis que d'autres requièrent implicitement la prise en compte de la dimension familiale pour garantir une mise en œuvre effective.

Cette publication voit dans une première partie la position de la **coface** sur la dimension familiale de la Convention et ensuite reproduit le texte intégral de la Convention. La position de la **coface** est le résultat du travail mené par ses membres au sein de **coface-handicap**. Le premier objectif de cette prise de position est d'illustrer les principales répercussions de la CDPH sur l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des personnes handicapées et de leurs familles, tout en rappelant le rôle des États membres et de l'UE à cet égard.

En outre, elle a pour but de faire mieux comprendre aux organisations familiales, aux responsables politiques et aux autres représentants de la société civile la portée et la pertinence de la CPDH afin d'encourager les activités de lobbying et de faciliter la diffusion de la Convention aux niveaux national et européen.

Enfin, nous avons choisi de publier le texte intégral de la Convention pour favoriser la diffusion de cet instrument qui représente une clef de voûte pour le système des droits de l'homme en Europe.

Avant-propos

Par **Yannis Vardakastanis**,
Président du Forum européen des personnes handicapées

Handicapés ou non, rares sont ceux d'entre nous qui peuvent se passer de leur réseau familial. La famille nous encourage et nous motive dans nos efforts tout en agissant comme un filet de sécurité lorsque nous sommes confrontés à des difficultés et en nous montrant la voie de la raison dans les moments de doute et lorsque nous devons prendre des décisions importantes.

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, officiellement ratifiée par l'Union européenne le 23 décembre 2010, a consacré l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme en reconnaissant les personnes handicapées comme des citoyens à part entière, qui jouissent des mêmes droits et des mêmes obligations que leurs semblables non handicapés.

Nous ne pouvons espérer vivre en accord avec la Convention sans nous imposer une réflexion sur la participation de toutes les personnes qui comptent et qui ont les moyens de faire changer les choses. Le rôle des familles des personnes handicapées peut difficilement être surestimé. Dans notre société très imparfaite, où les obstacles à la pleine intégration des personnes handicapées dans la

vie de la cité sont nombreux et où sévit la crise, ce sont souvent les familles qui jouent les rôles d'éducateurs, de prestataires de services et d'aidants (souvent, malheureusement, sans aucune compensation de l'état). Ce sont les familles qui veillent à la dignité de ces personnes et qui les aident à maximiser leur autonomie. La Convention reconnaît le rôle précieux des familles dans la reconnaissance des droits des personnes handicapées. Elles aussi ont des droits, et c'est à nous de faire en sorte que ceux-ci soient pris en compte à tous les niveaux du processus d'élaboration des politiques.

La Convention est un instrument à multiples facettes, et révéler toute sa signification sous des angles différents est un exercice très utile qui aidera à bâtir des ponts entre ceux dont le travail exige le respect de ses critères. C'est avec beaucoup de plaisir et d'enthousiasme que je constate l'implication de la Confédération des organisations familiales de l'Union européenne dans la lutte pour réaliser les droits des 80 millions d'Européens handicapés et de leurs familles. Le chemin sera sans doute long et semé d'embûches, et la seule façon d'avancer est de travailler main dans la main!

A. La Convention des Nations Unies : une avancée majeure pour la mise en œuvre des droits des personnes handicapées et de leurs familles

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) représente une avancée majeure pour la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement en Europe et dans le monde. La Convention reconnaît que 'la notion de handicap évolue', et que le handicap résulte de 'l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société'. Mais surtout, elle définit les personnes handicapées comme des détenteurs de droits plutôt que comme des **bénéficiaires passifs** de la protection sociale et de l'assistance médicale : ce changement de paradigme dans l'approche du handicap (d'un modèle médical en un modèle social, basé sur les droits de l'homme) reste l'un des aspects les plus innovants de la Convention.

En ciblant la discrimination de **iure et de facto**, la CDPH introduit un niveau de protection sans précédent et prévoit différentes mesures pour permettre aux personnes handicapées d'exercer effectivement leurs droits.

Plusieurs articles de la CDPH affectent, directement ou indirectement, les droits et le bien-être des membres des familles des personnes handicapées. Le préambule stipule que **'les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées'**. Ce passage part d'un constat fondamental : les personnes handicapées ne vivent pas en vase clos. Elles ont, au même titre que tout autre être humain, des liens familiaux et, plus que tout autre, elles peuvent nécessiter un accompagnement du fait de leurs incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles. Les familles des personnes handicapées sont susceptibles d'assumer ce rôle d'accompagnement, que ce soit par choix ou par manque de soutien public, et restent l'environnement le plus immédiat des enfants handicapés, celui au sein duquel ils peuvent se réaliser pleinement et mener une vie épanouissante.

La pleine réalisation des droits des personnes handicapées est donc inévitablement liée à la qualité de vie des membres de leurs familles. La situation des parents, des enfants et des frères et sœurs peut influencer considérablement le bien-être des personnes nécessitant un accompagnement : l'épuisement psychologique et physique des aidants familiaux, par exemple, peut accroître le risque de négligence et de maltraitance tandis que l'absence de mesures de prévention en matière de pauvreté et d'exclusion sociale peut avoir un effet préjudiciable sur les conditions de vie des personnes handicapées et de leurs familles. La qualité de vie de chaque membre de la famille est cruciale et il est indispensable de la préserver, notamment, en veillant à leur bonne santé physique et psychique, en assurant le maintien de relations familiales normales (entre parents et enfants ou entre partenaires), et un niveau de vie adéquat.

Pour relever ces défis, plusieurs obligations découlant de la CDPH obligent (implicitement ou explicitement) les pouvoirs publics à prendre différentes **mesures pour offrir aux familles des conditions susceptibles de contribuer à la pleine et égale jouissance des droits des personnes handicapées**. Les articles ci-après **font explicitement référence** au rôle des familles et rappellent l'obligation qui est faite à toutes les parties contractantes de leur apporter une aide et un soutien :

› **Préambule (x)**

('Convaincus que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées');

› **Article 8**

('Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées');

› **Article 16**

('prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge');

› **Article 22**

(**respect de la vie privée**, y compris la protection contre les immixtions illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance);

› **Article 23**

(**respect du domicile et de la famille**, compris comme étant le droit des enfants à une vie de famille mais aussi comme le droit des adultes handicapés de fonder une famille);

› **Article 28**

(**niveau de vie adéquat et protection sociale**, en particulier '**assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit**').

D'autres dispositions, bien que ne mentionnant pas explicitement les familles parmi les bénéficiaires des politiques publiques, nécessiteraient l'**intégration** de la **dimension familiale** dans toutes les mesures concrètes adoptées pour la mise en œuvre des la CDPH :

› **Article 5**

(**égalité et non-discrimination** : '**Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap**');

› **Article 6**

(**femmes handicapées**, étant donné que '**les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations**');

› **Article 7**

(**droits des enfants handicapés**, compte tenu du rôle fondamental des familles dans le développement et le bien-être de l'enfant);

› **Article 9**

(**accessibilité**, afin d'éviter le risque d'isolement et de repli sur soi de toute la famille);

› **Article 12**

(**reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité** : '**des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique**');

› **Article 18**

(**le droit de circuler librement et la nationalité** – qui devraient concerner les mesures en faveur non seulement des personnes handicapées mais aussi de leurs familles; droit des enfants handicapés de connaître leurs parents – dans la mesure du possible – et d'être élevés avec eux);

› **Article 19**

(**autonomie de vie et inclusion dans la société**, étant donné que les personnes handicapées auront 'la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre');

› **Article 24**

(**éducation**, par la mise en place de politiques d'insertion scolaire comprenant plusieurs mesures en faveur des parents);

› **Article 25**

(**santé**, en intégrant les aidants familiaux dans le débat sur le personnel de santé et d'accompagnement);

› **Article 30**

(**participation à la vie culturelle et récréative**, aux loisirs et aux sports, ce qui bénéficiera non seulement à la personne handicapée mais aussi à sa famille);

› **Article 33**

(**application et suivi au niveau national**, étant donné que 'La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi').

B. Des droits aux politiques :

recommandations pour une approche familiale de la mise en œuvre de la CDPH

Étant donné que le bien-être et l'autonomisation des membres des familles des personnes handicapées sont une condition essentielle à la pleine réalisation des droits consacrés dans le texte, les politiques familiales doivent faire partie intégrante de l'obligation des États de tenir leurs engagements en matière de droits de l'homme : les familles doivent recevoir une aide, des informations et des conseils qui leur permettront de jouer le rôle fondamental qui est le leur. Les droits des membres des familles des personnes handicapées seront donc dûment pris en compte dans toutes les mesures relatives à la mise en œuvre concrète de la CDPH, plus particulièrement dans les domaines ci-après :

› **Égalité et non-discrimination (art. 5)**

Combattre la discrimination par association

Les membres des familles des personnes handicapées sont particulièrement exposés à un risque de 'discrimination par association', c'est-à-dire au risque d'être traités de façon défavorable en raison de leur lien avec une personne handicapée¹. La discrimination peut se manifester dans différents domaines, que ce soit l'éducation ou l'emploi, la libre circulation ou l'accès aux biens et services, la santé ou la vie culturelle : dans toutes ces situations, les parents, conjoints, enfants et frères

et sœurs des personnes handicapées risquent de ne pas pouvoir exercer les droits de l'homme et les libertés fondamentales protégés par la Convention en raison de leurs liens familiaux.

La discrimination par association peut constituer une double peine pour la personne qui a un handicap, sa famille pouvant être tentée ou être contrainte de dissimuler sa présence en la gardant 'cachée' au domicile ou encore pouvant être amenée à demander son institutionnalisation. Une famille discriminée peut craindre de ne plus pouvoir assurer la qualité de vie de la personne et/ou des autres membres de la famille, peut souffrir, s'isoler et ne plus savoir assurer un accompagnement adéquat.

Pour éviter cette discrimination et parvenir à une égalité de facto, il est indispensable de mettre en œuvre des mesures spécifiques – y compris d'action positive – en faveur des personnes handicapées et de leurs familles. Il convient également de prévenir la discrimination entre les différentes formes de handicap.

› Femmes handicapées (art. 6)

Handicap et famille: reconnaître la dimension de genre

Sur certains points, les problématiques de genre et du handicap sont intimement liées: la Convention reconnaît que les femmes et les filles font souvent l'objet de discriminations multiples, fondées sur le sexe et sur le handicap, au détriment de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. Selon plusieurs sources onusiennes, 'il est beaucoup plus difficile pour les femmes handicapées – tant dans la sphère

publique que dans la sphère privée – d'avoir accès à un logement adéquat, à la santé, à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, et elles sont plus susceptibles d'être placées dans des institutions'².

Les familles jouent un rôle essentiel dans l'éducation, le développement et l'émancipation des jeunes filles handicapées. Les États doivent encourager et aider les familles à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et à promouvoir l'inclusion active, notamment en impliquant les parents et les frères et sœurs de jeunes filles handicapées dans les programmes et politiques en faveur de l'égalité entre femmes et hommes et de l'émancipation des femmes.

Par ailleurs, selon des études récentes, les femmes en situation d'handicap 'ne jouissent pas encore pleinement du droit de se marier et de fonder une famille, de décider librement du nombre d'enfants à avoir et de l'écart d'âge entre eux, d'avoir accès à des informations sur la planification familiale et de conserver leur fertilité dans des conditions d'égalité avec les autres'³. Toutes les parties à la Convention doivent veiller à ce que les femmes handicapées soient protégées contre la discrimination dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la parentalité et aux relations. Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à une éducation et des informations concernant la procréation et la planification familiale, ainsi que concernant leurs droits à cet égard.

Enfin, la question des soins dans la famille et du handicap comporte indéniablement une dimension de genre puisque la majorité des aidants familiaux sont des femmes. La réalisation de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée est essentielle

pour parvenir à l'égalité entre femmes et hommes, et est particulièrement importante pour les femmes qui accompagnent des membres de leur famille dépendants. Les politiques publiques doivent encourager le partage équitable des responsabilités privées et familiales entre les femmes et les hommes, mettre en place des mécanismes efficaces pour mieux concilier vie professionnelle, vie privée et vie de famille (systèmes de congés, horaires flexibles et services), et protéger les droits de tous les membres de la famille qui accompagnent des personnes handicapées en garantissant, entre autres, la reconnaissance de leur statut d'aidants. L'accès des jeunes enfants handicapés à des services de garde d'enfant inclusifs, dans le cadre plus large de services d'intervention précoce, est notamment essentiel pour permettre aux femmes de garder une activité professionnelle ou de formation⁴.

› Enfants handicapés (art. 7)

Le droit des enfants handicapés à la vie de famille

La CDPH demande aux États parties de 'garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants'⁵, et à l'article 18 mentionne explicitement le droit des enfants handicapés à 'connaître leurs parents et d'être élevés par eux'⁶. Par ailleurs, le préambule de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant reconnaît que 'l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension'⁷.

Les États doivent faire en sorte de mettre la famille – l'un des environnements les plus immédiats et les plus propices à la croissance, au bien-être et à l'épanouissement personnels des enfants handicapés – au cœur de toutes les politiques en rapport avec le handicap et l'enfant. Les familles pourraient être encouragées à jouer un rôle actif pour permettre la pleine réalisation du droit des enfants handicapés à une citoyenneté active, en contribuant à leur participation à la vie de la société.

L'une des obligations primordiales des parties contractantes à cet égard est donc de veiller à ce que tous les enfants handicapés jouissent de droits égaux pour tout ce qui a trait à la vie de famille. Toutefois, la prise en compte de la dimension familiale du handicap couvre plusieurs autres aspects dans lesquels la participation de (et le soutien à) la famille est essentielle pour la réalisation des droits des enfants handicapés, tels que les soins de santé, l'éducation, l'inclusion dans la société ou la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Concernant toutes les mesures relatives aux enfants handicapés, la Convention stipule clairement que 'l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale'⁸.

› Sensibilisation (art. 8)

Information et formation

La sensibilisation aux besoins spécifiques des personnes handicapées doit notamment se faire au niveau de la famille, afin d'encourager le respect des leurs droits au sein du cercle de vie le plus proche.

Il est indispensable de dispenser aux parents des conseils professionnels sur la façon d'aborder les différents aspects du handicap de l'enfant et de les aider à mieux comprendre les nouvelles dispositions et adaptations qu'exige leur rôle d'aidant. Cette information et cette formation doivent être dispensées dès l'annonce ou le dévoilement du handicap aux parents, moment difficile qui doit faire l'objet d'un soin particulier.

Les frères et sœurs de l'enfant concerné, doivent eux aussi bénéficier d'informations et de mesures sensibilisation, qui soient adaptées à leur âge et à leur capacité de compréhension⁹.

➤ **Accessibilité (art. 9)**

Prévention de l'isolement et du repli sur soi de toute la famille

Les personnes handicapées, quel que soit l'handicap (intellectuel, sensoriel, moteur, poly-handicap, ...), ont le droit d'avoir accès, sur la base de l'égalité avec les autres, à l'environnement physique, aux transports, aux technologies de l'information et de la communication et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.

Il est évident que l'accès aux biens et aux services touche non seulement à l'inclusion dans la société des personnes handicapées mais aussi à celle de leurs parents. Lorsqu'un enfant handicapé est victime d'exclusion, ses parents et frères et sœurs le sont aussi, et l'inaccessibilité des lieux, des transports, des événements culturels, etc. peut entraîner un repli sur soi de toute la famille.

➤ **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

Le rôle des familles pour l'accompagnement à la prise de décision

La Convention affirme que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique et qu'elles jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres membres de la société. Les États Parties doivent prendre des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

Il arrive que les parents et les frères et sœurs doivent jouer ce rôle. Cette tâche est souvent lourde et difficile, et peut être source d'inquiétude, de dilemmes, et de tension face auxquels les familles ont besoin d'aide, d'une formation ciblée.

Une information initiale, avant toute prise de décision concernant une mesure d'accompagnement, est essentielle pour que les familles saisissent ce que sont les intérêts de la personne handicapée. La personne en situation de handicap reste, autant que possible, libre de contester la demande et de choisir sa personne de soutien qui peut ne pas être un membre de sa famille. Un tiers pourrait intervenir pour accompagner la personne en situation de handicap et sa famille à la prise de décision et à la compréhension du mécanisme des différentes mesures de protection. Il est donc nécessaire de développer des mesures pour les familles de formation et d'aide à l'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique, par exemple par le recours à des réseaux ou services spécialisés.

› Prévention de toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance (art. 16)

Prévention de l'épuisement des aidants familiaux

La prévention de l'épuisement psychologique et physique des familles est essentielle pour éviter les situations extrêmes telles que la négligence ou la violence. En réalité, le bien-être des personnes handicapées et celui de leurs aidants sont étroitement liés : pour être efficaces, les politiques préventives doivent être axées sur la prévention de toutes les conditions (maladie, fatigue, surcharge de travail, épuisement, etc.) susceptibles d'empêcher l'aidant familial de répondre pleinement aux besoins de la personne qu'il accompagne ou (plus grave encore) de conduire à la maltraitance.

À cette fin, l'aidant et la personne handicapée doivent tous deux avoir accès à des infrastructures et à des services de proximité de qualité agréés, et des mesures de soutien appropriées doivent être mises en place et permettre concrètement aux aidants familiaux de concilier vie professionnelle et vie privée/familiale.

Le **droit au répit** doit être reconnu à tous les membres de la famille accompagnant des personnes handicapées, et mis en œuvre par la mise à disposition d'une aide, d'un renfort ponctuel et/ou d'urgence, de services de suppléance et/ou de centres d'accueil temporaire de qualité dans les cas particuliers (vacances, repos, problèmes de santé, etc.)¹⁰.

› Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

Harmonisation des législations

Si nous voulons que le droit de circuler librement soit effectif, nous devons veiller à ce que l'harmonisation et la coordination ne s'appliquent pas seulement aux mesures en faveur des personnes handicapées mais aussi à leurs familles, par exemple en harmonisant les législations des différents États membres de l'UE en matière d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

› Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

Services de proximité et aide aux aidants

Les personnes handicapées et leurs familles ont le droit de vivre dans la société : elles doivent avoir la possibilité de choisir leur lieu de résidence et avec qui elles vont vivre, et ne pas être obligées de vivre dans un milieu en particulier. Elles doivent avoir accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer¹¹.

En aucun cas le processus de transition des soins en institutions aux soins de proximité¹² ne doit entraîner une surcharge pour les familles : la solidarité familiale ne délie pas les pouvoirs publics de leur obligation d'apporter une aide appropriée aux personnes qui nécessitent un accompagnement. Le processus de désinstitutionalisation doit comprendre en premier lieu le développement d'un vaste réseau de services et établissements de proximité, ainsi que des politiques globales de

soutien aux aidants familiaux¹³, notamment la reconnaissance d'un statut de l'aidant familial et le développement de services de qualité d'aide aux aidants (par ex. services d'information et de formation ou de possibilités de répit).

› **Respect de la vie privée (art. 22)**

Protection de la vie familiale

Les personnes handicapées et leurs familles doivent être protégées contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée et leur vie familiale, leur domicile et leur correspondance. Ceci inclut également toutes les informations personnelles et les informations relatives à la santé et à la réadaptation (dossier médical personnel).

› **Respect du domicile et de la famille (art. 23)**

Droit de fonder une famille et droit des enfants à une vie de famille

La Convention prévoit clairement le droit des personnes handicapées de fonder une famille et de décider librement du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir et de l'espacement entre les naissances. Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à une éducation et des informations adaptées concernant la procréation et la planification familiale, ainsi que concernant leurs droits à cet égard.

Toutes les personnes handicapées et leur partenaire/conjoint doivent pouvoir maintenir leurs rôles pleins et entiers de partenaire sexué. Les politiques nationales doivent mettre en place les dispositifs psycho-socio-médicaux nécessaires afin

de préserver une relation qui ne doit pas être faussée par la situation de handicap. Une place doit être donnée à la sexualité et à la vie affective des personnes handicapées dans le cadre de l'éducation sexuelle des enfants et des jeunes, afin de lever les ignorances et les tabous.

Tous les enfants handicapés ont le droit de 'connaître leurs parents et d'être élevés par eux'¹⁴. Le droit des enfants handicapés à avoir une vie de famille sera toujours protégé de manière à optimiser leur qualité de vie et leur bien-être. La Convention prévoit explicitement la fourniture d'un large éventail d'informations, de services et de services d'accompagnement aux enfants handicapés et à leurs familles afin d'éviter la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation. Selon la CDPH, un enfant ne pourra en aucun cas être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

› **Éducation (art. 24)**

L'éducation inclusive et le rôle des familles

La CDPH énonce clairement le droit des personnes handicapées à l'inclusion scolaire et à l'éducation et la formation tout au long de la vie, à tous les niveaux. L'éducation inclusive ne contribue pas seulement à la réalisation de soi et à l'épanouissement des enfants handicapés en maximisant leur inclusion dans la société : elle est aussi fondamentale pour la qualité de vie de toute la famille. En donnant le droit d'élever un enfant 'comme les autres enfants', dans le même environnement et de la même façon que les autres familles, l'éducation inclusive aide les parents à participer au réseau social et à s'impliquer davantage dans l'aspect éducatif de leur enfant,

en collaboration avec les professionnels. En supprimant l'effet marginalisant du handicap, elle contribue également à son acceptation par les frères et sœurs et la famille étendue, créant ainsi une culture d'inclusion.

Les politiques d'inclusion scolaire devraient reconnaître le droit des enfants handicapés d'exprimer leurs propres souhaits et choix concernant les études. Les parents devraient être impliqués dans l'élaboration des projets individuels d'éducation, avec le concours des professionnels de l'éducation et des secteurs médical et social afin d'offrir les réponses les plus appropriées et efficaces pour une éducation inclusive. Dans cette perspective, les associations de parents doivent aussi être associées à l'élaboration des nouvelles législations, politiques et pratiques en matière d'éducation inclusive.

Il est inacceptable que le choix entre système d'éducation ordinaire et système d'éducation spécialisée pour un enfant handicapé soit déterminé par des raisons financières ou par le niveau d'éducation des parents. L'éducation inclusive dans les écoles ordinaires doit prévoir le même accompagnement dont les enfants handicapés profiteraient dans le système d'éducation spécialisé. Aujourd'hui, ces parents qui veulent que leur enfant grandisse dans un environnement d'enseignement ordinaire doivent payer un trop haut prix pour obtenir les réponses adaptées nécessaires aux besoins de leur enfant. Assurer l'accès de tous les enfants à un enseignement de haute qualité doit rester une préoccupation première.

› Santé (art. 25)

Reconnaissance de la place de l'aidant familial dans les systèmes de santé

La Convention reconnaît que 'les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap'.

Il est essentiel de reconnaître la place qu'occupe l'aidant familial dans le système de santé et de la prendre en considération dans toutes les politiques en matière de santé et de soins de longue durée – y compris dans les politiques relatives au personnel.

Il est nécessaire non seulement d'assurer une harmonisation des conditions entre aidants familiaux et personnel professionnel, mais également de permettre une meilleure et plus grande coopération et coordination entre eux, notamment par la sensibilisation et la formation des professionnels.

L'harmonisation des conditions s'impose tout particulièrement dans les domaines de la formation continue (y compris en ce qui concerne l'utilisation des nouvelles technologies), des examens médicaux (périodiques et gratuits), du soutien psychologique, du droit au répit et de l'évaluation qualitative de l'accompagnement.

› Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

Soutien aux familles pour prévenir la pauvreté et l'exclusion

Les familles des personnes handicapées (et en particulier, les enfants handicapés) sont exposées à un risque de pauvreté plus élevé que les autres ménages. Les systèmes de protection sociale doivent dès lors faire en sorte de garantir un niveau de vie adéquat et l'amélioration continue des conditions de vie des personnes handicapées et de leurs familles en tenant compte de leurs besoins fondamentaux en termes de ressources, de temps et de services.

Les stratégies de lutte contre la pauvreté en faveur des familles de personnes handicapées peuvent comprendre diverses mesures, parmi lesquelles :

- › une compensation financière des frais liés au handicap d'un enfant;
- › une aide pour l'accès au logement;
- › des services d'aide accessibles financièrement;
- › une politique fiscale favorable;
- › l'augmentation quantitative et qualitative de l'emploi;
- › un lieu de travail à proximité du domicile et des horaires flexibles;
- › des systèmes de congés pour accompagnement (répartissables sur différentes périodes en fonction des besoins, et avec un maintien des droits à la protection sociale);
- › une prise en compte du statut d'aidant dans les systèmes de retraite¹⁵;
- › des dispositions contre la discrimination au travail et le licenciement arbitraire;
- › la libre circulation au sein de l'UE en conservant le droit aux prestations;

- › et l'harmonisation et la convergence au niveau européen de manière à améliorer les services et ainsi contribuer à l'équilibre entre vie professionnelle et accompagnement de la personne aidée.

› Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

Favoriser l'insertion de toute la famille dans la vie de la société

La Convention reconnaît en particulier le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, ce qui bénéficiera non seulement à la personne handicapée elle-même mais aussi à sa famille dans la mesure où cela contribuera à empêcher la ségrégation et à favoriser l'insertion dans la vie de la société.

Les pouvoirs publics doivent prévoir les conditions nécessaires à la mise en œuvre concrète de ce droit, en garantissant non seulement l'accès aux infrastructures de loisirs, aux manifestations culturelles et sportives mais aussi un coût abordable.

Par exemple, il est important de garantir l'accès aux vacances pour les personnes handicapées et leurs familles en prévoyant des équipements et des lieux de villégiature accessibles, et des aides financières en fonction des revenus.

› Application et suivi au niveau national (art. 33)

Participation des organisations des familles de personnes handicapées aux mécanismes de suivi

L'un des objectifs premiers de la Convention est l'autonomisation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, un passage obligé pour garantir la pleine jouissance des droits consacrés dans le texte.

Les organisations familiales doivent participer aux processus de sensibilisation, de planification des politiques et de prise de décisions en rapport avec la mise en œuvre de la CDPH : des mesures spécifiques doivent être prises en vue du renforcement de leurs capacités, en prêtant une attention toute particulière aux familles d'enfants handicapés ou aux familles de personnes handicapées susceptibles d'avoir besoin d'aide pour se faire représenter.

En particulier, les organisations des personnes handicapées et leurs familles devraient être parties prenantes dans la fonction de suivi envisagée par la Convention à l'article 33.3, et contribuer activement à l'occasion de l'élaboration des rapports des États Parties au Comité des droits des personnes handicapées¹⁶. Par ailleurs, les organisations représentant les aidants familiaux peuvent exercer un rôle fondamental pour l'élaboration des communications prévues par l'article 1 du Protocole Facultatif ('présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers [...] qui prétendent être victimes d'une violation par cet État Partie des dispositions de la Convention'¹⁷).

C. Ratification par les États Membres de l'Union européenne

Tous les États Membres de l'Union européenne ont signé la Convention, et certains ont aussi signé le Protocole Facultatif : cependant, plusieurs États Membres n'ont pas encore ratifié la CDPH. **coface** exhorte tous les pays de l'UE à compléter au plus tôt la procédure de ratification de la Convention et du Protocole au plan international, et à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour l'incorporation du texte dans leurs législations nationales.

Dans la mise en œuvre des obligations prévues par la Convention, les États Membres de l'UE devront prendre en compte la dimension familiale et dispenser des mesures concrètes pour offrir aux familles des conditions susceptibles de contribuer à la pleine et égale jouissance des droits consacrés dans le texte.

D. Le rôle de l'Union européenne

L'Union européenne, suite à sa ratification de la Convention le 23 décembre 2010, est liée par la même obligation que les États membres de promouvoir les mesures décrites ci-dessus. Ces mesures tombent sous le coup de nombreuses politiques de l'Union européenne (affaires sociales et égalité des chances, santé publique, éducation et formation, transports, nouvelles technologies, normalisation, etc.) dans lesquelles elle a soit une compétence spécifique soit simplement un rôle facilitateur. Les domaines d'actions retenus par la Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées peuvent d'ailleurs tous être mis en corrélation avec les articles de la Convention des Nations-Unies évoqués ci-dessus.

Par ailleurs, dans un grand nombre des domaines en jeu, des disparités aussi importantes que nombreuses subsistent entre les différents pays, et en particulier entre les 'anciens' États membres et les 'nouveaux'. Le rôle de l'UE est donc aussi d'aider les États membres qui n'ont pas suffisamment développé les politiques d'aide aux familles à mettre en œuvre ces mesures en s'inspirant des bonnes pratiques appliquées dans les autres États membres.

Dès lors, l'UE doit 'intégrer' les questions qui concernent les personnes nécessitant un accompagnement et leurs familles dans toutes les initiatives prises par l'Europe dans les domaines du handicap, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, mais aussi, au-delà, dans toutes les initiatives pertinentes relevant de la Stratégie 'Europe 2020'.

La **coface** adresse donc à l'Union européenne les **recommandations** ci-après, en lien avec les domaines d'action identifiés par la Stratégie 2010-2020 en faveur des personnes handicapées :

Accessibilité

- **Garantir l'accessibilité des biens, des services (dont les services publics) et des dispositifs d'assistance** pour les personnes handicapées et leur famille, quel que soit le handicap (intellectuel, sensoriel, moteur, poly-handicap...), en proposant un acte législatif sur l'accessibilité dans l'Union européenne; exploiter les initiatives phares pertinentes de la stratégie Europe 2020, telles que les initiatives 'Une Union de l'innovation', 'Une stratégie numérique pour l'Europe', et 'Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation'.

Participation

- Favoriser **l'autonomie et l'inclusion dans la société** de toutes les personnes handicapées et de leur famille notamment par le biais des initiatives telles que 'Une Union de l'innovation' et 'Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois';
- **Soutenir les États membres dans leurs efforts de désinstitutionalisation** en les aidant à utiliser efficacement les fonds structurels; encourager l'élaboration d'un cadre de qualité pour les services de proximité en faveur des personnes en situation de handicap et leur famille;

- › Permettre aux aidants familiaux, dans le cadre de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015, de trouver un meilleur équilibre entre leurs obligations professionnelles et leurs responsabilités familiales, notamment en proposant une directive européenne **prévoyant un congé pour s'occuper d'un membre de la famille dépendant**, et définissant des objectifs européens pour des soins de longue durée de qualité (en s'inspirant des objectifs de Barcelone en matière de garde d'enfants);
- › S'attaquer aux problèmes persistants de la **mobilité** des personnes handicapées et de leur famille **au sein de l'UE**, afin de garantir le plein exercice de leur droit à la libre circulation prévu par le Programme de Stockholm, notamment en étudiant la possibilité d'une reconnaissance mutuelle des cartes d'invalidité et des droits connexes et de la portabilité des droits tels que le droit à l'assistance personnelle;
- › Garantir la **participation à la vie culturelle, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports** en intégrant la dimension d'accessibilité dans les organisations, les activités et les lieux de sports, de loisirs, de culture et de divertissement, ainsi que dans le cadre de la Plate-forme européenne de lutte contre la pauvreté afin de combattre l'exclusion sociale;
- › Tenir compte des besoins spécifiques **des enfants handicapés et de leur famille** dans la Stratégie européenne sur les droits de l'enfant, de manière à prévenir toutes les formes de mauvais traitement ou de violence.

Égalité

- › Renforcer la législation en matière de **lutte contre les discriminations**, y compris la discrimination par association, par l'adoption de la proposition de directive sur l'égalité de traitement au-delà de l'emploi;
- › Encourager les États membres à mettre leur législation sur la **capacité juridique** en conformité avec la CDPH, et soutenir les familles dans leur rôle d'accompagnants à l'exercice de leur capacité juridique par les personnes en situation de handicap en encourageant l'échange de bonnes pratiques et la formation des aidants.

Éducation et formation

- › **Encourager l'inclusion des enfants handicapés dans l'éducation** à travers le cadre stratégique pour la coopération européenne en matière d'éducation et de formation en concentrant davantage la **Méthode ouverte de coordination (MOC)** en matière d'éducation et de formation sur l'éducation inclusive; utiliser les initiatives phares de la stratégie Europe 2020 telles que 'Jeunesse en mouvement' et 'Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois' pour établir des partenariats entre le monde de l'éducation/la formation et le monde du travail; soutenir les travaux de l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes ayant besoin de réponses particulières;
- › Promouvoir la **formation pour les aidants familiaux**, via le Programme d'éducation et de formation tout au long de la vie et via la **validation de l'apprentissage informel** (Cadre européen des certifications).

Protection sociale

- › Garantir un **niveau de vie adéquat** à toutes les personnes handicapées et à leur famille, en intégrant la dimension du handicap dans toutes les initiatives phares pertinentes de la stratégie Europe 2020, telles que 'Une plate-forme contre la pauvreté'; promouvoir l'inclusion sociale pour les personnes handicapées présentant des besoins complexes au travers des programmes de l'UE;
- › Améliorer l'échange de bonnes pratiques et encourager davantage la mise en place de politiques de soutien aux aidants familiaux dans le cadre de la **MOC en matière de protection sociale et d'inclusion sociale** (MOC PS / IS).

Santé

- › Améliorer l'accès aux **systèmes de soins de santé**, notamment dans le cadre de l'initiative phare 'Une plate-forme européenne contre la pauvreté'; promouvoir l'harmonisation, la coopération et la coordination entre les aidants familiaux et les professionnels.

Sensibilisation

- › Veiller à ce que les personnes handicapées et leur famille soient informées de leurs droits et des activités de l'Union européenne qui les concernent directement en encourageant les campagnes **d'information et de sensibilisation**.

Soutien financier

- › **Optimaliser l'utilisation des instruments de financement de l'Union** en faveur de l'accessibilité et de la non discrimination pour les personnes handicapées et leur famille;
- › Notamment, utiliser les **Fonds structurels** et les **Fonds de développement rural** pour fournir des services de proximité de qualité et pour apporter un soutien aux familles et aux prestataires de soins informels dans le cadre du processus de désinstitutionalisation; renforcer le soutien ciblé du **Fonds social européen** pour promouvoir la formation et l'inclusion sociale pour les aidants familiaux, aussi bien que l'harmonisation, la coopération et la coordination entre les aidants familiaux et les professionnels.

Recueil de statistiques et de données – suivi

- › Intégrer la dimension familiale du handicap dans les indicateurs et statistiques servant à suivre l'évolution de la situation des personnes handicapées au regard des objectifs phares de la stratégie 'Europe 2020'.

Dispositifs requis par la Convention des Nations-Unies

- › Encourager la participation des organisations des personnes handicapées et leurs familles dans la fonction de suivi envisagée par la Convention à l'article 33.3.

Protocole facultatif

- › Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Notes

- 1 La discrimination par association d'un aidant familial a été reconnue par la Cour de Justice dans son arrêt 'Coleman' du 17 juillet 2008.
- 2 Nations Unies, 'Gender perspectives on disability and the disability perspective on the situation of women and girls with disabilities'.
- 3 Étude sur la situation des femmes handicapées à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (VC/2007/317), Rapport final pour la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances de la Commission européenne, p. 10.
- 4 Idem.
- 5 CDPH, art. 7.1.
- 6 Ibid, art. 18.2.
- 7 Préambule de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- 8 CDPH, art. 7. 2.
- 9 Voir la prise de position de la **coface** 'Fratrie et personnes dépendantes'.
- 10 Voir la prise de position de la **coface** 'Le répit: une nécessité et un droit pour les aidants familiaux'.
- 11 CDPH, art. 19, b.
- 12 Voir le Rapport du groupe d'expert ad hoc sur la transition des soins en institution aux soins de proximité, qui entend par institution 'des établissements dans lesquels les bénéficiaires sont tenus à l'écart de la société entière et/ou sont contraints de vivre ensemble; ces bénéficiaires ne disposent pas d'un contrôle suffisant sur leur vie et sur les décisions qui les concernent; et les exigences de l'organisation elle-même tendent à passer avant les besoins individualisés des bénéficiaires'. Ainsi les institutions ne sont pas essentiellement définies par leur taille, mais par les caractéristiques de la 'culture institutionnelle' (dépersonnalisation, rigidité de la routine, traitement en groupe, distance sociale et paternalisme), sous la perspective des droits de l'homme et de la dignité des bénéficiaires, de leur qualité de vie et de santé, de l'autonomie et de l'inclusion sociale.
- 13 Voir la Charte Européenne de l'Aidant Familial de **coface-handicap**.
- 14 CPDH, art. 18.2.
- 15 Voir la Réponse de la **coface** à la Consultation de la Commission européenne à propos du Livre vert sur les retraites, Octobre 2010.
- 16 CDPH, art. 34.
- 17 Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Art. 1.



Convention relative

aux droits des personnes handicapées

› Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

- a) Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- b) Reconnaisant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,
- c) Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,
- d) Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

- e) Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,
- f) Reconnaissant l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,
- g) Soulignant qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,
- h) Reconnaissant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,
- i) Reconnaissant en outre la diversité des personnes handicapées,
- j) Reconnaissant la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé, k) Préoccupés par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent

d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,

- l) Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,
- m) Appréciant les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,
- n) Reconnaissant l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,
- o) Estimant que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,
- p) Préoccupés par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,
- q) Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées courent souvent,

dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,

- r) Reconnaisant que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,
- s) Soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,
- t) Insistant sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté sur les personnes handicapées,
- u) Conscients qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,
- v) Reconnaisant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

- w) Conscients que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,
- x) Convaincus que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,
- y) Convaincus qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit:

➤ Article 1

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. Par personnes handicapées on entend des personnes qui

présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

› Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par 'communication', entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles; On entend par 'langue', entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée; On entend par 'discrimination fondée sur le handicap' toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable; On entend par 'aménagement raisonnable' les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes

handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales; On entend par 'conception universelle' la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La 'conception universelle' n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

› Article 3

Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont:

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- b) La non-discrimination;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- e) L'égalité des chances;
- f) L'accessibilité;
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes;
- h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

› Article 4

Obligations générales

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :
 - a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ;
 - b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ;
 - c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;
 - d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention ;
 - e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée ;
 - f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives ;
 - g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable ;
 - h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements ;
 - i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.
2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.
3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.
5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

› **Article 5**
Égalité et non-discrimination

1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.
2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.
3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

› **Article 6**
Femmes handicapées

1. Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
2. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

› **Article 7**
Enfants handicapés

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

➤ Article 8

Sensibilisation

1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de:
 - a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;
 - b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;
 - c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.
2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties:
 - a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de: ➤ Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées; ➤ Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard; ➤ Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail;

- b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;
- c) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention;
- d) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

➤ Article 9

Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres:
 - a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
 - b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour:
- a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;
 - b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
 - c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
 - d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
 - e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;
 - f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
 - g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet;
 - h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

› **Article 10**

Droit à la vie

Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

› **Article 11**

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

› **Article 12**

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

› Article 13

Accès à la justice

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais

d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

› Article 14

Liberté et sécurité de la personne

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :
 - a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne ;
 - b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

› Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.
2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

› Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.
2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et

des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.
4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.
5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

› **Article 17**

Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

› **Article 18**

Droit de circuler librement et nationalité

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :
 - a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap ;
 - b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement ;
 - c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur ;
 - d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.
2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

› **Article 19**

Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

› **Article 20**

Mobilité personnelle

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animalière et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

› Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;

- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;
- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;
- e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

› Article 22

Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

› Article 23

Respect du domicile et de la famille

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que:
 - a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;
 - b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espace des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;
 - c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.
2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.
3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits

égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre son gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.
5. Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

› Article 24

Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent:

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
- a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
 - b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
 - c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
 - d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
 - e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment :
- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
 - b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
 - c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – et en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

› **Article 25**

Santé

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires ;
- b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées ;
- c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural ;

- d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, et notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées ;
- e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie ;
- f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

› **Article 26**

Adaptation et réadaptation

- 1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

- a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;
 - b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.
2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.
3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

› Article 27

Travail et emploi

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

- a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;
- b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs ;
- c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres ;
- d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général ;
- e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;
- f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entre prise, et l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ;
- g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public ;
- h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures ;

- i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;
 - j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;
 - k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

› **Article 28**

Niveau de vie adéquat et protection sociale

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.
2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à:

- a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;
- b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;
- c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;
- d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;
- e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

› **Article 29**

Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent:

- a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de

représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures: > Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser; > Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies; > Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;

- b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais: > De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques; > De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

> Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles:
 - a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;
 - b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;
 - c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.
2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.
3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.
4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :
- a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;
 - b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés ;
 - c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ;
 - d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;
 - e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

› Article 31

Statistiques et collecte des données

1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

- a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées ;
 - b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.
2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.
3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

› Article 32

Coopération internationale

1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées.

Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

- a) Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes de développement international – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;
- b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;
- c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;
- d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

› Article 33

Application et suivi au niveau national

1. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.
3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

› Article 34

Comité des droits des personnes handicapées

1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé 'le Comité') qui s'acquitte des fonctions définies ci-après;
2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.
3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention.

Les États Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée à l'article 4.3 de la Convention.

4. Les membres du Comité sont élus par les États Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.
5. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États Parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des États Parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États Parties présents et votants.
6. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États Parties à la présente Convention.
7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première

élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.

8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.
9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'État Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.
10. Le Comité adopte son règlement intérieur.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.
12. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

13. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

› **Article 35**

Rapports des États Parties

1. Chaque État Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État Partie intéressé.
2. Les États Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.
3. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.
4. Les États Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les États Parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée à l'article 4.3 de la présente Convention.
5. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

› **Article 36**

Examen des rapports

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État Partie intéressé. Cet État Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.
2. En cas de retard important d'un État Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet État Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États Parties.
4. Les États Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.

5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et suggestions touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

› **Article 37**

Coopération entre les États Parties et le Comité

1. Les États Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.
2. Dans ses rapports avec les États Parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

› **Article 38**

Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

- a) Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés

à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

- b) Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

› **Article 39**

Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États Parties.

› **Article 40**

Conférence des États Parties

1. Les États Parties se réunissent régulièrement en Conférence des États Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.

2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États Parties.

› **Article 41**

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

› **Article 42**

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

› **Article 43**

Consentement à être lié

La présente Convention est soumise à la ratification des États et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

› **Article 44**

Organisations d'intégration régionale

1. Par 'organisation d'intégration régionale' on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
2. Dans la présente Convention, les références aux 'États Parties' s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.
4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

› Article 45

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

› Article 46

Réserves

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

› Article 47

Amendements

1. Tout État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la

convocation d'une conférence des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.
3. Si la Conférence des États Parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les États Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption.

› **Article 48**

Dénonciation

Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

› **Article 49**

Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

› **Article 50**

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Les États Parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

› **Article 1**

1. Tout État Partie au présent Protocole ('État Partie') reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées ('le Comité') a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État Partie des dispositions de la Convention.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

› Article 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- a) Qui est anonyme ;
- b) Qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ;
- c) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;
- d) Concernant laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen ;
- e) Qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ; ou
- f) Qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

› Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'État Partie intéressé soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

› Article 4

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

› Article 5

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État Partie intéressé et au pétitionnaire.

› Article 6

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont

il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

› Article 7

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.
2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

› Article 8

Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

› Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

› Article 10

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 30 mars 2007.

› Article 11

Le présent Protocole est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

› Article 12

1. Par 'organisation d'intégration régionale' on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États

membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. Dans le présent Protocole, les références aux 'États Parties' s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.
4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

➤ Article 13

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

➤ Article 14

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

➤ Article 15

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

› **Article 16**

Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

› **Article 17**

Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

› **Article 18**

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.



CONFÉDÉRATION DES ORGANISATIONS FAMILIALES DE L'UNION EUROPÉENNE

coface a.i.s.b.l.

Rue de Londres 17

1050 Bruxelles

T+32 2 511 41 79

F +32 2 514 47 73

secretariat@coface-eu.org

www.coface-eu.org

Avec le soutien de la **coface**



La **coface** bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS (2007-2013). <http://ec.europa.eu/progress>
Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.